



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« rénovation du centre des Tisserands pour la création du  
centre d'entrainement et de formation du club de football  
Grenoble Foot 38 »  
sur la commune de La Côte-Saint-André (38)  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4248

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4248, déposée complète par SASP Grenoble Foot 38 le 18 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 08 février 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la rénovation de la maison d'enfants des Tisserands afin de créer le centre d'entraînement et de formation du club de football « Grenoble Foot 38 », sur une surface d'environ 7 ha (dont 4,3 ha dédiés aux terrains de sport), sur le territoire de la commune de La Côte-Saint-André (38) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et à une procédure loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- la remise en état des bâtiments existants, leur valorisation énergétique ainsi que des adaptations et extensions, pour une surface utile réhabilitée d'environ 3 410 m<sup>2</sup> et la création de 950 m<sup>2</sup> de surfaces, soit un total d'environ 4 360 m<sup>2</sup> ;
- la création de trois terrains de football et d'un terrain pour les gardiens engazonnés, pour une surface de 26 430 m<sup>2</sup> ;
- la transformation en gazon synthétique perméable du terrain de football existant et son extension, pour une surface de 8 400 m<sup>2</sup> ;
- la modification de l'espace multi-sports existant ;
- la transformation de l'éclairage existant du terrain de football et la création d'un éclairage pour un des nouveaux terrains ;
- des aménagements paysagers, incluant notamment le réaménagement de 0,6 ha d'espaces verts ;
- la conservation des voiries existantes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, avenue Hector Berlioz :

- partiellement en zones UE, à vocation d'équipements, et UB, correspondant à des tissus urbains mixtes, et partiellement en zone A du PLUi de Bièvre Isère Communauté (secteur Bièvre Isère) ; que le projet paraît compatible avec les zones UB et UE à condition que l'on considère qu'il consiste en un équipement d'intérêt général, mais qu'il n'est pas compatible avec le règlement de la zone A ;
- en partie dans un grand espace agricole surfacique identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à 200 mètres au nord d'une zone humide identifiée par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (Les Charpillates) ;
- en bordure du site patrimonial remarquable de La Côte-Saint-André et d'une zone de présomption de prescription archéologique et à proximité du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques « Château des Croisettes » ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- à proximité immédiate d'habitations ;

**Considérant** qu'en matière de consommation d'espace, le projet conduira à l'artificialisation et à l'imperméabilisation de surfaces ainsi qu'à l'occupation de terres agricoles, pour l'extension des bâtiments et l'implantation des terrains de football ; que le dossier ne propose pas un bilan des surfaces perméables avant/après mise en œuvre du projet ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- le dossier présenté n'intègre pas d'inventaires naturalistes permettant d'identifier de manière complète les milieux naturels et la biodiversité susceptibles d'être impactés par le projet, y compris s'agissant des espèces protégées ;
- les milieux naturels du site, en particulier les haies sud et nord ainsi que les prairies, pourraient constituer un milieu favorable à des espèces (Tarier pâtre, Pie Grièche Ecorcheur, le Busard Cendré ou encore la Chouette Chevêche) ; que le site est ainsi susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- des abattages d'arbres sont prévus, sans que le dossier n'identifie à ce stade précisément leur nombre ; qu'une compensation de ces abattages est annoncée ;
- malgré l'identification de mesures visant à préserver les milieux naturels et la biodiversité du site, des milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, vergers) vont être impactés et qu'en l'état, la présence d'impacts résiduels sur des espèces, protégées ou non, et la nécessité éventuelle d'obtenir une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et de mettre en œuvre d'autres mesures compensatoires ne peuvent être écartées ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de la ressource en eau, un prélèvement par forage estimé à 10 500 m<sup>3</sup> en moyenne annuelle est envisagé dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire, couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire, pour l'arrosage des terrains de football ; que le dossier ne précise pas les caractéristiques techniques de ce forage, n'en évalue pas les impacts, y compris en tenant compte du changement climatique et du contexte de tension sur la ressource en eau, et qu'il n'est pas exclu à ce stade que le projet rentre également dans le cadre de la rubrique 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- des eaux pluviales, le dossier indique que les eaux de ruissellement et de drainage du secteur relatifs aux aménagements liés au projet seront infiltrées ; que les eaux de ruissellement seront régulées avant infiltration dans des bassins intégrés au projet ;
- des eaux usées, qu'il n'est pas garanti en l'état que le réseau d'assainissement pourra accepter les effluents induits par le projet ;
- des déblais, que le projet engendrera des déblais excédentaires qui devront être évacués ; que le dossier n'analyse pas précisément les incidences liées aux opérations d'évacuation de ces matériaux (trafic, émissions de gaz à effet de serre) ;

**Considérant** que s'agissant des travaux, qui doivent s'échelonner en plusieurs phases comprises entre septembre 2023 et 2026, que le dossier ne présente pas de mesures détaillées susceptibles d'atténuer les nuisances occasionnées en phase travaux envers les riverains, alors que ces opérations seront sources d'impacts sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, poussières ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de rénovation du centre des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et de formation du club de football Grenoble Foot 38 situé sur la commune de La Côte-Saint-André (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de justifier ce projet et sa localisation au regard des objectifs inscrits dans les documents d'urbanisme opposables, de la consommation foncière et des enjeux environnementaux, en intégrant la présentation des solutions de substitution raisonnables ;
  - de présenter un état initial complet s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité ;
  - d'approfondir l'analyse des incidences environnementale du projet, au regard notamment des enjeux de préservation des milieux et des espèces, de gestion de la ressource en eau, y compris en tenant compte du changement climatique, et de la gestion des déblais ;
  - de compléter la séquence « éviter-réduire-compenser » avec des mesures adaptées, afin de prendre en compte les réponses aux enjeux environnementaux :
    - notamment pour la préservation des milieux naturels et des espèces, en privilégiant l'évitement et la création d'aménagements pour la biodiversité ainsi que l'amélioration des continuités écologiques ;
    - en précisant les modalités de gestion de la ressource en eau, eu égard en particulier au prélèvement par forage envisagé ;
    - en précisant les modalités de gestion des travaux, tenant compte des effets cumulés avec les autres projets sur le secteur ;
  - de présenter le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation du centre des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et de formation du club de football Grenoble Foot 38, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4248 présenté par SASP Grenoble Foot 38, concernant la commune de La Côte-Saint-André (38), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03